

Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques (RDLCP)

Chapitre II⁽²⁶⁾ Taxe professionnelle communale

Art. 12A⁽²⁶⁾ Coefficients applicables au chiffre des affaires

¹ Les coefficients sur le chiffre des affaires sont les suivants :

<u>N°</u>	<u>Groupes professionnels</u>	<u>Chiffre des affaires (%)</u>
1.	a) location de locaux meublés, sous-location et affermage de locaux (meublés et non meublés)	4,9 ⁽²²¹⁾
	b) ⁽²⁰³⁾	
	c) location, sous-location et affermage d'emplacements publicitaires	4,9 ⁽²²¹⁾
2.	⁽²¹³⁾	
3.	Agences de voyages	
	a) s/commissions	3,2 ⁽²²¹⁾
	b) s/chiffre d'affaires	0,2 ⁽²²¹⁾
4.	⁽²¹³⁾	
5.	Agences de presse	
		1,0 ⁽²²¹⁾
6.	⁽²¹³⁾	
7.	Appareils et fournitures médicales	
		0,7 ⁽²¹³⁾
8.	Architectes et géomètres	
		2,3 ⁽²²¹⁾
9.	Armuriers, articles de chasse et de pêche	
		0,4 ⁽²²¹⁾
10.	Artistes, journalistes, écrivains	
		0,7 ⁽²²¹⁾
11.	Assurances	

agents, experts en sinistre :	
a) s/commissions et remboursements de frais compagnies, succursales et agences en régie :	1,3 ⁽²²¹⁾
b) s/primes brutes d'assurance et autres produits	1,5 ⁽²²¹⁾
c) (221)	
12. Automobiles	
a) exploitation de garages, importateurs et distributeurs, accessoires, équipements électriques et pièces détachées	0,3 ⁽²²¹⁾
b) parkings	6,0 ⁽²⁰⁷⁾
13. (221)	
14. Avocats, huissiers, notaires et conseillers juridiques	
	6,0 ⁽²¹³⁾
15. Banques, sociétés financières et gérants de fortunes	
a) s/intérêts actifs	1,6 ⁽²²¹⁾
b) s/commissions et autres produits	6,0 ⁽²¹³⁾
16. Bars, dancings et discothèques	
	1,1 ⁽²²¹⁾
17. Bateaux, matériel lacustre et chantiers navals	
	0,6 ⁽²⁰³⁾
18. (221)	
19. (142)	
20. Blanchisseries, teintureries et salons-lavoirs	
	0,7 ⁽²²¹⁾
21. (142)	
22. Broderie, mercerie, tissus	
	0,1 ⁽²²¹⁾
23. (213)	

24.	(213)	
25.	(213)	
26.	(124)	
27.	Bureaux de placement	
	a) de personnel fixe et temporaire	0,7 ⁽²⁰⁷⁾
	b) (207)	
	c) gain sur transfert de personnes physiques	5,5 ⁽¹⁹⁷⁾
28.	Bureaux de change	
		4,0 ⁽²¹⁰⁾
29.	Cafés, restaurants	
		0,6 ⁽²²¹⁾
30.	(213)	
31.	Transports locaux	
	a) camionnages, déménagements	0,6 ⁽²²¹⁾
	b) taxis et transports de personnes	0,8 ⁽²²¹⁾
	c) ambulances	0,9 ⁽²²¹⁾
32.	Caoutchouc, matière plastique (fabrication et commerce de gros)	
		0,8 ⁽²²¹⁾
33.	(108)	
34.	Carrosseries	
		0,7 ⁽²²¹⁾
35.	(108)	
36.	(108)	
37.	Chauffage et climatisation	
		0,5 ⁽²²¹⁾

38. Chaussures, maroquinerie, sellerie (réparation et vente)	1,2 ⁽²²¹⁾
39. Chenils, pensions pour animaux, zoos	1,2 ⁽²²¹⁾
40. Laboratoires d'analyses	1,6 ⁽²²¹⁾
41. (124)	
42. Cinémas	1,9 ⁽²²¹⁾
43. Cliniques	1,8 ⁽²²¹⁾
44. Combustibles solides et liquides, essence (détail)	0,1 ⁽²²¹⁾
45. (213)	
46. Comptables et fiduciaires	2,0 ⁽¹⁹⁷⁾
47. Commissaires-priseurs	4,8 ⁽²²¹⁾
48. (108)	
49. Coutelleries, articles de ménage	0,3 ⁽²⁰⁷⁾
50. Couvreurs	0,4 ⁽²²¹⁾
51. Cuirs et peaux (fabrication d'articles et vente en gros)	0,4 ⁽²²¹⁾
52. Cycles et motos	0,3 ⁽²²¹⁾
53. Dactylographie, multicopies, traductions et bureaux d'adresses	1,2 ⁽²²¹⁾

54.	(108)	
55.	Denrées coloniales, produits exotiques et matières premières (commerce de gros)	0,2 ^{(176)}
56.	(124)	
57.	(114)	
58.	(221)	
59.	Droits d'auteur	
60.	(108)	1,2 ^{(221)}
61.	Ecoles privées	
62.	Editions, livres, journaux (fabrication et vente)	0,8 ^{(221)}
63.	Electricité	
	a) installation et détail, appareils électroménagers	0,7 ^{(221)}
	b) fabrication et gros	1,7 ^{(213)}
	c) centrales de production	1,7 ^{(183)}
64.	Entrepreneurs	
	a) génie civil, maçonnerie, carrelage, gypserie-peinture	0,5 ^{(221)}
	b) entreprise générale	0,2 ^{(221)}
65.	Entreprises de garde et de police	
		0,5 ^{(221)}
66.	Produits alimentaires	
	a) vente au détail	0,4 ^{(221)}
	b) vente en gros	0,6 ^{(221)}
67.	(221)	

68. Ferblanterie et installations sanitaires	
a) détail et installation	0,5 ⁽²²¹⁾
b) gros	1,6 ⁽²¹³⁾
69. Films (producteurs et distributeurs)	
	1,4 ⁽²²¹⁾
70. Fleuristes (fleurs naturelles et artificielles)	
	0,4 ⁽²²¹⁾
71. Fourrures	
	0,5 ⁽²²¹⁾
72. ⁽²¹³⁾	
73. ⁽²²¹⁾	
74. ⁽¹⁰⁸⁾	
75. ⁽¹⁰⁸⁾	
76. Habillement	
a) détail	2,1 ⁽²²¹⁾
b) fabrication et gros	0,7 ⁽²²¹⁾
77. ⁽²²¹⁾	
78. Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie (détail)	
	1,2 ⁽²²¹⁾
79. Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie (fabrication et gros)	
	1,7 ⁽²²¹⁾
80. Horticulteurs, jardiniers-paysagistes, pépiniéristes	
	0,3 ⁽²²¹⁾
81. Hôtels	
	1,6 ⁽²²¹⁾

82. (213)	
83. (213)	
84. (133)	
85. Imprimerie, arts graphiques et divers	0,6 ^{(221)}
86. Industries métallurgiques	0,6 ^{(225)}
87. Ingénieurs, agents de brevets, bureaux techniques et géologues	1,0 ^{(225)}
88. (114)	
89. Instituts d'éducation physique, fitness	2,7 ^{(225)}
90. Jeux automatiques, salons de jeux	0,7 ^{(225)}
91. Jouets, articles de bazars	1,0 ^{(225)}
92. (213)	
93. Location de matériels divers	1,8 ^{(225)}
94. Matériels de bureau et informatique (vente, location et entretien)	0,5 ^{(225)}
95. Magasins d'assortiments et grands magasins	0,7 ^{(225)}
96. Marbriers, tailleurs de pierre	0,6 ^{(225)}
97. Prestations de services en matière informatique (conseil, analyse et programmation)	1,2 ^{(225)}

98. Matériaux de construction (fabriques et vente en gros)	0,8 ⁽²²⁵⁾
99. Techniciens-dentistes, prothèses dentaires	2,0 ⁽²²⁵⁾
100. Médecins et professions assimilées	5,8 ⁽²²⁵⁾
101. Meubles (fabrication et vente)	0,7 ⁽²²⁵⁾
102. Meubles et objets d'occasion, entreprises de récupération	0,8 ⁽²²⁵⁾
103. Minoteries	0,8 ⁽²⁰⁵⁾
104. Musique (magasins spécialisés et production)	1,0 ⁽²²⁵⁾
105. Nettoyage, imprégnation de sols et désinfection	0,7 ⁽²²⁵⁾
106. (108)	
107. Casinos	6,0 ⁽²²⁵⁾
108. Antiquaires, galeries de tableaux et d'objets d'art	0,5 ⁽²¹⁶⁾
109. (213)	
110. Vente d'animaux et produits y relatifs	0,3 ⁽²²⁵⁾
111. Opticiens, acousticiens	1,3 ⁽²²⁵⁾
112. Optique (fabriques et commerce de gros)	1,4 ⁽²²⁵⁾

113. Outillage, fournitures industrielles et peintures, quincailleries	0,8 ⁽²²⁵⁾
114. Papeteries	0,6 ⁽¹⁸⁶⁾
115. Papiers et cartonnage (fabriques et commerce de gros)	0,9 ⁽²²⁵⁾
116. (114)	
117. Parfums, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (vente au détail)	0,3 ⁽²²⁵⁾
118. (108)	
119. Peintres en lettres et étalagistes	1,0 ⁽²²⁵⁾
120. Pensions et campings	0,4 ⁽²²⁵⁾
121. (114)	
122. Pharmacies	0,5 ⁽²²⁵⁾
123. (225)	
124. Photographes et laboratoires de développement	1,7 ⁽²²⁵⁾
125. Pierres précieuses, pierres artificielles et industrielles (en gros)	0,4 ⁽²²⁵⁾
126. (225)	
127. (213)	
128. Pompes funèbres	0,9 ⁽²²⁵⁾

129.	(213)	
130.	(213)	
131.	Parfums, produits chimiques et de droguerie, médicaments (fabrication et grossistes)	1,7 ^{(225)}
132.	Produits pétroliers : importateurs, grossistes et réseaux de distribution	0,3 ^{(225)}
133.	(133)	
134.	Professions paramédicales	
	a) physiothérapeutes	3,4 ^{(225)}
	b) autres	2,1 ^{(225)}
135.	Psychologues et professions assimilées	5,0 ^{(225)}
136.	Publicité	
	a) agences de publicité, communication et conception	1,5 ^{(225)}
	b) entreprises de publicité et d'affichage s/chiffre d'affaires	1,2 ^{(205)}
	c) (225)	
137.	(114)	
138.	Appareils et supports audio et visuels	0,5 ^{(225)}
139.	Ramoneurs	4,1 ^{(225)}
140.	Régies et agences immobilières (s/commissions de régie et honoraires)	1,1 ^{(225)}
141.	(108)	
142.	(114)	

143. Renseignements, conseils commerciaux et autres services	1,6 ⁽²¹⁶⁾
144. Achats et ventes à l'étranger	0,2 ⁽²²⁵⁾
145. Sables et graviers (en gros)	1,5 ⁽²²⁵⁾
146. Salons de coiffure, instituts de beauté et de bien-être	0,5 ⁽²²⁵⁾
147. Serrureries et constructions métalliques	0,6 ⁽²²⁵⁾
148. Sociétés d'exploitation de brevets ou de licences (s/royalties encaissées)	2,6 ⁽²²⁵⁾
149. ⁽¹⁵⁵⁾	
150. a) sociétés de service, bureaux de liaison	3,0 ⁽²¹⁶⁾
b) société de base	2,0 ⁽¹⁸⁰⁾
151. Sport (articles de sport)	0,4 ⁽²²⁵⁾
152. ⁽¹¹⁴⁾	
153. Tabac (grossistes et manufactures)	0,5 ⁽²²⁵⁾
154. Kiosques, tabacs-journaux	0,6 ⁽²²⁵⁾
155. Tapissiers, décorateurs d'intérieur, pose de papiers peints, de moquettes et de revêtements de sols	0,7 ⁽²¹⁶⁾
156. Tapis	2,9 ⁽²²⁵⁾
157. Téléphonie : fixe, mobile et connexion Internet	3,0 ⁽²²⁵⁾

158.	(124)	
159.	Organisation de spectacles et manifestations	
	a) s/chiffre d'affaires	0,6 ⁽²²⁵⁾
	b) s/commissions et honoraires	1,1 ⁽²²⁵⁾
160.	Timbres-poste et monnaies	
		0,4 ⁽²²⁵⁾
161.	(108)	
162.	Transports aériens	
		0,2 ⁽²²⁵⁾
163.	Transports internationaux, transitaires et déclarants en douane	
		0,9 ⁽²²⁵⁾
164.	Travaux du bois (menuiserie, charpenterie, ébénisterie)	
		0,6 ⁽²²⁵⁾
165.	Treillageurs, stores et clôtures	
		0,7 ⁽²²⁵⁾
166.	(108)	
167.	(114)	
168.	(213)	
169.	Vitrierie, miroiterie et encadrements	
		0,7 ⁽²²⁵⁾

² Sur la part du chiffre des affaires constituée par des commissions, le coefficient est uniformément de 4,5‰ sous réserve d'un taux différent fixé pour un groupe professionnel particulier.⁽¹⁰⁸⁾

³ Le coefficient applicable aux gains réalisés par un contribuable sur des opérations immobilières est de 5,5‰.⁽¹⁰⁸⁾

⁴ Sauf disposition contraire, le coefficient applicable est le même pour tous les stades d'activité d'un même groupe professionnel. Lorsqu'une fabrique vend au détail une partie de

sa production, cette part est taxée au taux des ventes au détail si un tel taux est prévu.⁽¹⁰⁸⁾

⁵ Par ventes en gros, il faut entendre les ventes de marchandises à une entreprise en vue de leur transformation ou de leur revente.⁽¹⁰⁸⁾

⁶ Les intérêts des placements effectués par les entreprises qui n'ont pas une vocation financière sont imposés selon le coefficient applicable aux « intérêts actifs ».⁽¹⁶⁴⁾

Art. 12B⁽¹¹⁹⁾ Intensité de rendement

Lors de la détermination de l'intensité de rendement au sens de l'article 307B, alinéa 4, de la loi, les principes suivants sont appliqués :

a) les charges fiscales directes et indirectes, les charges financières, sauf celles des entreprises à caractère financier, les amortissements et la constitution de provisions non justifiés par l'usage commercial, ne sont pas des charges retenues pour la détermination du résultat net d'exploitation;⁽²¹⁶⁾

b) les produits financiers, sauf ceux des entreprises à caractère financier, et les produits provenant de la dissolution de réserves ou de provisions non justifiées par l'usage commercial, ne sont pas des produits retenus pour la détermination du résultat net d'exploitation;

c) les disparités comptables propres à la forme juridique particulière de chaque entreprise sont rectifiées. Il est notamment tenu compte d'une charge forfaitaire correspondant à la rémunération du propriétaire d'entreprise, qui travaille dans celle-ci et qui ne comptabilise pas son salaire.

Art. 12C⁽¹¹⁹⁾ Echelonnement des coefficients

Pour l'échelonnement prévu à l'article 307B, alinéa 7, de la loi, le coefficient d'un groupe professionnel correspond au rapport :

$$\frac{6\text{‰} \times b}{a}$$

dans lequel : 6‰ est le coefficient maximum prévu à l'article 307A, alinéa 1, de la loi,

a est l'intensité de rendement (en %) la plus élevée des différents groupes professionnels,

b est l'intensité de rendement (en %) du groupe professionnel dont le coefficient est échelonné.

Art. 13⁽¹¹⁹⁾ Commission permanente⁽²¹³⁾

La commission permanente visée à l'article 307B, alinéa 8, de la loi est composée de 8 membres désignés par le Conseil d'Etat. Elle comprend :

- a) le conseiller administratif chargé des finances de la Ville de Genève qui la préside, lequel peut se faire représenter par une personne de son choix;⁽²¹³⁾
- b) le chef du service de la taxe professionnelle communale de la Ville de Genève qui en est le secrétaire;
- c) l'adjoint à la direction du service de la taxe professionnelle communale de la Ville de Genève;
- d) un membre représentant le département des finances⁽¹⁶⁶⁾;
- e) un membre délégué par l'Association des communes genevoises;
- f) 3 représentants des milieux économiques.

Art. 13A⁽²²²⁾

Les membres de la commission sont rémunérés selon les modalités prévues par le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.